

INFO POLE PREVENTION SANTE

ACCESSIBILITE DES LOCAUX AUX TRAVAILLEURS HANDICAPES

Les dispositions réglementaires imposent aux employeurs publics et privés un seuil de 6% de travailleurs handicapés.

Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique.

Les travailleurs handicapés (personnes ayant une insuffisance ou une diminution de ses capacités physiques ou mentales et dont la qualité de travailleurs handicapés est reconnue par la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées) doivent pouvoir accéder aisément à leur poste de travail ainsi qu'aux locaux sanitaires et aux locaux de restauration qu'ils sont susceptibles d'utiliser dans l'établissement.



I. L'ACCESSIBILITE : QUELLES OBLIGATIONS ?



Cette fiche traite exclusivement des locaux de travail non ouvert au public. Dès lors que les locaux de travail sont ouverts au public, c'est-à-dire s'ils sont qualifiés d'ERP (exemple : mairie, salle des fêtes...), les règles ne sont pas les mêmes. Les dispositions relatives à l'accessibilité pour les ERP sont plus contraignantes.

1 Les moyens d'accès

Les articles R4214-26 à R4214-28, ainsi que l'arrêté du 27 juin 1994 déterminent les conditions d'accessibilité des lieux de travail aux personnes handicapées.

Les lieux de travail, y compris les locaux annexes, aménagés dans un bâtiment neuf ou dans la partie neuve d'un bâtiment existant¹ sont accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur type de handicap.

Les lieux de travail sont considérés comme accessibles aux personnes handicapées lorsque celles-ci peuvent accéder à ces lieux, y circuler, les évacuer, se repérer, communiquer, avec la plus grande autonomie possible.

Les lieux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation des postes de travail aux personnes handicapées ou à rendre ultérieurement possible l'adaptation des postes de travail.

Les accès, portes, dégagements, et ascenseurs desservant les postes de travail et les locaux annexes tels que locaux sanitaires, locaux de restauration, parcs de stationnement, sont conçus de manière à permettre l'accès et l'évacuation des personnes handicapées, notamment celles circulant en fauteuil roulant.

L'aménagement des postes de travail est réalisé ou rendu ultérieurement possible.

2 Les circulations horizontales

Les caractéristiques des cheminements sont :

- Le sol ne doit pas être meuble ou glissant et ne contient pas d'obstacle aux roues,
- La largeur minimale du cheminement doit être de 1,20 mètre,
- La largeur minimale des portes situées sur les cheminements est de :
 - 1,20 mètre lorsque les portes desservent un local pouvant recevoir plus de 100 personnes avec l'un des vantaux d'une largeur d'au moins 0,80 mètre ;
 - 0,60 mètre pour l'accès aux locaux recevant un effectif inférieur.Toutefois si la porte dessert une pièce inférieure à 30m², sa largeur est d'au moins 0,80 mètre.

¹ Applicables :

1. Aux opérations de construction d'un bâtiment neuf ou d'une partie neuve d'un bâtiment existant pour lesquelles une demande de permis de construire ou, le cas échéant, une déclaration préalable est déposée après le 24 avril 2010 ;
2. Aux opérations de construction d'un bâtiment neuf ou d'une partie neuve d'un bâtiment existant ne nécessitant ni permis de construire ni déclaration préalable, dont le début des travaux est postérieur au 24 avril 2010.

- En cas de dénivellation, une pente inférieure à 5% est installée (tolérance exceptionnelle 8% si longueur < 2 mètres et 12% si longueur < 0,50 mètre) Lorsque la pente dépasse les 4%, un palier de repos (longueur $\geq 1,40$ mètre) est installé tous les 10 mètres.
- En cas de recours à un ressaut, celui-ci est arrondi ou muni de chanfrein. Sa hauteur ne peut dépasser 2 centimètres. Cependant celle-ci peut atteindre 4 cm si le ressaut est muni de chanfrein à 1/3. La distance minimale entre deux ressauts est de 2,50 mètres. Les pentes à ressauts successifs sont interdites.
- La pente transversale est la plus faible possible, le dévers doit être inférieur à 2%.
- Les trous ou fentes dans le sol (grille, etc...) doivent avoir un diamètre ou une largeur inférieure à 2 centimètres.
Les obstacles isolés sont contrastés par rapport à leur environnement immédiat et doivent pouvoir être détectés par un aveugle se déplaçant avec une canne.
- Un garde-corps préhensible est obligatoire le long de toute rupture de niveau de plus de 0,40 mètre de haut.

③ Les circulations verticales

Les escaliers

Les escaliers sont d'une largeur d'au moins 1,20 mètre et comportent une main-courante.

Les escaliers d'une largeur $\geq 1,50$ mètre comportent une main-courante de chaque côté.

Si les escaliers desservent un niveau à usage occasionnel pour les personnes handicapées, et en l'absence de rampe ou d'ascenseur, la largeur minimale est de 1,20 mètre, la hauteur des marches ne peut excéder 16 centimètres, la largeur du giron des marches est d'au moins 28 centimètres. Tout escalier de trois marches ou plus comporte une main-courante préhensible de part et d'autre, celle-ci dépasse les premières et dernières marches de chaque volée. Le nez des marches est bien visible.

Les ascenseurs

Si des personnes sont en fauteuil roulant et doivent se rendre à leurs postes de travail à l'étage, rendre l'ascenseur praticable.

Un ascenseur praticable a les caractéristiques suivantes :

- La largeur de passage est de 0,80 mètre. Les dimensions de la cabine sont 1 mètre (largeur) par 1,30 mètre (longueur). Si l'ascenseur comporte plusieurs portes, la dimension perpendiculaire aux portes est de 1,30 mètre.
- Les commandes de l'appareil sont situées à une hauteur de 1,30 mètre maximum.
- Le niveau de plancher de la cabine et le niveau de plancher de l'étage à desservir sont à la même hauteur (tolérance de 2 centimètres vers le haut ou vers le bas).

④ Les équipements

Lorsqu'il doit être réalisé 10 cabinets d'aisance, l'un d'entre eux ainsi qu'un lavabo placé à proximité doivent être aménagés de manière à permettre l'accès et l'usage autonome par des personnes handicapées circulant en fauteuil roulant. Lorsque le nombre de cabinets d'aisances est inférieur à 10, l'un d'entre eux et un lavabo sont conçus de telle sorte que des travaux simples suffisent à réaliser les aménagements.

Lorsque les installations sanitaires sont séparées par sexe, les aménagements définis ci-dessus doivent être prévus pour les personnes handicapées par sexe. Les salles de douches sont adaptées au handicap (sol antidérapant, bondes de sol, barres d'appui...).

⑤ La restauration

Le local de restauration et le cas échéant, le local de repos doivent comporter des emplacements accessibles aux personnes handicapées par un cheminement praticable :

- 2 emplacements pour des locaux de 50 places ou moins
- Un emplacement supplémentaire par tranche de 50 ou fraction de 50 en sus

Ces emplacements sont dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées.

La hauteur d'une table utilisable par une personne handicapée en fauteuil roulant doit être inférieure à 0,80 mètre et le bord inférieur doit être au moins à 0,70 mètre du sol

⑥ Les parcs de stationnement automobile

Tout parc de stationnement automobile dépendant d'un lieu de travail doit comporter une ou plusieurs places de stationnement dès lors que l'effectif est ≥ 20 .

Le nombre doit être, au minimum, d'une place aménagée par tranche de 50 places ou fraction de 50 places.

Un emplacement de stationnement est réputé aménagé lorsqu'il comporte latéralement à l'emplacement prévu pour la voiture, une bande d'une largeur minimale de 0,80 mètre, libre de tout obstacle, protégée de la circulation automobile et reliée par un cheminement praticable à l'entrée du lieu de travail. La largeur totale d'un tel emplacement ne doit pas être inférieure à 3,30 mètres.

⑦ Les espaces d'attente sécurisés

L'accès à chaque niveau doit s'effectuer au travers d'un local d'attente servant de refuge dont les caractéristiques sont les suivantes :

- La superficie doit permettre de recevoir toutes les personnes handicapées appelées à fréquenter le niveau concerné lorsque leur nombre est connu, et, dans le cas contraire à recevoir 1% des effectifs susceptibles de fréquenter ce niveau. Cette superficie est augmentée lorsque le local donne également accès à l'escalier, de sorte que cet accès reste disponible,
- Le local est résistant au feu (coupe-feu une heure, blocs-portes : pare-flamme ½ heure),
- Le local est protégé des fumées
- La distance pour atteindre ce local est au maximum de 40 mètres lorsqu'il y a le choix entre deux locaux d'attente et de 30 mètres dans le cas contraire.
- Le local est équipé d'un éclairage de sécurité et de communication.

Est équivalent à un espace d'attente sécurisé :

- Le palier d'un escalier, s'il est équipé de portes coupe-feu de degré une heure,
- Le local d'attente d'un ascenseur, s'il est équipé de portes coupe-feu de degré une heure,
- Un espace à l'air libre

Plusieurs dérogations sont possibles, si les sorties et les dégagements sont accessibles pour les personnes en situation de handicap, sont en nombre suffisant et sont sécurisés en cas d'incendie. Un niveau d'un tel lieu de travail exempté quand il remplit l'une des conditions suivantes :

- Il est situé au rez-de-chaussée et comporte un nombre suffisant de dégagements, prévus à l'article R4216-8 (Code du Travail), accessibles aux personnes handicapées,
- Il comporte au moins deux compartiments, mentionnés à l'article R4216-27 (Code du Travail), dont la capacité d'accueil est suffisante eu regard au nombre de personnes handicapées susceptibles d'être présentes. Le passage d'un compartiment à l'autre se fait en sécurité en cas d'incendie et est possible quel que soit le handicap

⑧ Signalisation

Les cheminements spécifiques pour les personnes à mobilité réduite, lorsqu'ils ne se confondent pas avec les cheminements courants du personnel, ainsi que les installations accessibles (place de parking, sanitaires...) sont signalés par le symbole international d'accessibilité.



Pour toute information complémentaire vous pouvez contacter le Conseiller en Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion de l'Aisne au
☎ : 03 23 52 01 52